



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2026/2027

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du mercredi du 30 septembre 2026 (Visioconférence)

Présents : MM. Hugues DEFREL – Samir CHENNINE – Cédric PELISSIER – Pierre BOUREZ – Gabriel HENRY.

Excusé : M. Bernard DELORME.

Match n°79586275 – VILLE D'AVRAY US 21 / ST BRICE F.C. 21 du 27.09.2026 en Coupe Gambardella Crédit Agricole – Score : 2 buts à 3.

La section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I ; rapport de l'arbitre ; courriels de VILLE D'AVRAY US).

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que par courriel en date du 29 septembre 2026, le club de VILLE D'AVRAY US a confirmé la réserve technique déposée lors du match dont l'intitulé est le suivant :

« Numéro 7, Florentin Pin est sur le terrain en train de discuter avec l'arbitre, alors remplaçant à ce moment, à la reprise du jeu. »

Sur la forme,

Considérant que l'article 30.12 du R.S.G de la L.P.I.F.F prévoit que les réserves doivent être confirmées, par voie électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre ;

Considérant que la confirmation de la réserve technique n'a pas été adressée depuis l'adresse officielle du club enregistrée auprès de la Ligue ;

Considérant, en conséquence, que la réserve ne satisfait pas aux conditions de confirmation prévues par l'article 30.12 précité ;

Considérant, que ladite réserve technique est donc irrecevable sur la forme,

Toutefois, saisie de la situation exposée par les parties, elle examine l'application des Lois du Jeu afin d'apprécier la décision arbitrale contestée.

Sur le fond :

Considérant qu'il ressort des pièces et des rapports que l'élément perturbateur à l'origine de la situation est l'entrée irrégulière d'un joueur remplaçant de l'équipe de VILLE D'AVRAY sur l'aire de jeu, plaçant ainsi sa propre équipe en infraction (présence d'un corps extrasportif / surnombre non autorisé) ;

Considérant que le gardien de but de VILLE D'AVRAY avait volontairement déserté sa zone de marquage pour participer à une célébration ;

Considérant qu'aucune disposition des Lois du Jeu n'impose à l'arbitre d'attendre qu'un gardien de but ou un joueur retardataire/distract se soit replacé dans ses buts pour autoriser la reprise du jeu après un arrêt ;

Considérant que l'arbitre n'a commis aucune violation des Lois du Jeu en autorisant la reprise du match ;

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).